

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 514/25 V.
du 28 novembre 2025
(Not. 18401/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant**,

e n p r é s e n c e d e :

1) PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à ADRESSE4.),

demanderesse au civil et **appelante**,

2) l'enfant mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), demeurant à ADRESSE4.),
représentée par son administrateur légal, **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à
ADRESSE3.), demeurant à ADRESSE4.)

demanderesse au civil et **appelante**,

3) l'enfant mineur **PERSONNE4.)**, né le DATE4.), demeurant à ADRESSE4.), représentée par son administrateur légal, **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à ADRESSE4.)

demandeur au civil et **appelant**,

4) l'enfant mineur **PERSONNE5.)**, né le DATE5.), demeurant à ADRESSE4.), représentée par son administrateur légal, **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à ADRESSE4.)

demandeur au civil et **appelant**.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.), septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 5 décembre 2024, sous le numéro 2649/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« JUGEMENT »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de ADRESSE3.) le 30 décembre 2024, au pénal et au civil, par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), par déclaration au même greffe en date du 2 janvier 2025, au pénal, par le ministère public, ainsi que par courrier électronique adressé au même greffe le 20 janvier 2025, au civil, par le mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.), l'enfant mineur PERSONNE3.), l'enfant mineur PERSONNE4.) et l'enfant mineur PERSONNE5.).

En vertu de ces appels et par citation du 6 mai 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2025, devant la Cour d'appel de ADRESSE3.), cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Jessica PAILLER, avocat, en remplacement de Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à tous les deux à ADRESSE3.), représentant les demandeurs au civil PERSONNE2.), l'enfant mineur PERSONNE3.), l'enfant mineur PERSONNE4.) et l'enfant mineur PERSONNE6.), développa les moyens d'appel de ces derniers.

Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Jennifer NOWAK, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 28 novembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courriel du 30 décembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal et au civil contre un jugement rendu contradictoirement le 5 décembre 2024 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par courriel du 20 janvier 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les parties civiles ont fait interjeter appel au civil contre le même jugement.

Par déclaration notifiée en date du 2 janvier 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement de douze mois et une amende de 1.000 euros, pour avoir commis une infraction à l'article 409, alinéas 1 et 3 du Code pénal, à savoir comme auteur ayant lui-même commis les infractions, le 19 mai 2023 entre 17.30 heures et 17.45 heures à ADRESSE4.), d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en lui lançant une montre à la tête et en lui donnant un coup de pied au visage, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Au civil, le tribunal de première instance a déclaré irrecevables les demandes civiles formulées par les enfants mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), représentés par leur administrateur légal, PERSONNE2.).

PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.500 euros en réparation de son dommage subi, toutes causes confondues, avec les intérêts au taux légal à partir du 19 mai 2023, date des faits, jusqu'à solde.

Le prévenu s'est excusé auprès de la famille pour les faits et il a expliqué qu'il se trouvait en cure au Portugal lors de la citation en première instance.

Il a précisé avoir été engagé dans une relation toxique et avoir suivi une thérapie en milieu fermé pendant un an et demi, ainsi qu'un suivi thérapeutique et social. Il a affirmé être sobre depuis vingt mois.

Concernant la matérialité des faits, il a reconnu qu'une altercation avait eu lieu et que les deux parties en seraient venues aux mains. Il aurait touché la victime au visage avec sa montre, laquelle se serait ouverte, mais il a nié avoir donné un coup de pied à la victime. Il a ajouté qu'il avait lui-même subi une fracture de la mâchoire.

Le mandataire du prévenu a contesté le coup de pied ainsi que l'incapacité de travail et il a demandé une réduction de la peine.

Il a rappelé qu'en première instance, le prévenu avait été représenté par son avocat en raison d'une thérapie de longue durée.

Il a souligné que la matérialité des faits n'avait pas été clairement établie : il y aurait eu une dispute et PERSONNE2.) aurait été blessée, avec une égratignure au visage causée par la montre, qu'elle ait été jetée ou qu'elle se soit ouverte, ainsi qu'une plaie au front documentée.

Le rapport de police mentionnerait aussi une petite blessure au bras.

Le 19 mai 2023, les deux parties se seraient rendues ensemble au commissariat de police, et le policier aurait constaté un hématome au menton. Or, si un coup de pied avait été donné, une rougeur aurait dû être visible immédiatement lors de l'incident lorsque la patrouille de police serait intervenue. Ce constat du 19 mai 2023 ne serait

dès lors pas en relation avec les faits imputés au prévenu. Ce n'est que le 26 mai 2023 que PERSONNE2.) aurait évoqué le coup de pied envers les agents de police.

Le mandataire a insisté sur le doute concernant ce point et a affirmé que PERSONNE2.) avait exagéré. Il a rappelé que le prévenu avait été très coopératif dès le début et avait admis l'altercation.

PERSONNE2.) aurait immédiatement évoqué la présence probable de drogues dans le portefeuille du prévenu afin de colorer l'histoire, ce qui n'aurait cependant pas été confirmé.

Le mandataire a également contesté l'incapacité de travail dans le chef de PERSONNE2.), en rappelant que la jurisprudence exige des éléments concordants, qui feraient défaut en l'espèce alors que plusieurs visites médicales auraient eu lieu, mais aucun certificat ne mentionnerait une incapacité de travail.

Il a mis en avant le travail considérable accompli par le prévenu sur lui-même qui aurait porté ses fruits : le prévenu aurait suivi une thérapie de quinze mois au Portugal, bénéficierait d'un suivi actuel ainsi que d'un logement encadré en phase post-thérapeutique.

Il a affirmé que les faits ne se reproduiraient plus et que le prévenu avait été coopératif avec la police, comme le montrerait le rapport de violence domestique.

Concernant la peine, il a rappelé sa fonction punitive mais aussi éducative, en soulignant qu'un emprisonnement ferme compromettrait les efforts de resocialisation du prévenu. Il a proposé des travaux d'intérêt général, comme il l'avait fait en première instance, et il a demandé l'application de l'article 20 du Code pénal pour qu'il soit fait abstraction de l'amende.

En ce qui concerne la partie civile de PERSONNE2.) en son nom personnel, il a estimé que le montant demandé et alloué était surfait et devait être revu à la baisse. Il a relevé qu'aucune pièce ne démontrerait l'incapacité de travail alléguée et que les autres symptômes (acouphènes et problèmes psychologiques) ne seraient pas mis en relation causale avec les infractions reprochées au prévenu.

En ce qui concerne les parties civiles visant la réparation du dommage subi par les enfants mineurs de PERSONNE2.), il a contesté la recevabilité d'une nouvelle partie civile introduite par la première fois en instance d'appel par PERSONNE2.), en qualité d'administrateur légal des enfants. Il a rappelé par ailleurs que l'autorité parentale conjointe exige une introduction au nom des deux parents.

Pour le surplus, il a fait valoir l'absence de lien causal avec les faits retenus à l'égard du prévenu et il a contesté le quantum des parties civiles.

La représentante du ministère public a conclu à la recevabilité des appels.

Elle a requis la confirmation du jugement entrepris alors que le tribunal de première instance aurait fait une appréciation correcte en fait et en droit.

La représentante du ministère public a estimé que les infractions reprochées au prévenu sont établies en l'espèce notamment sur base des preuves contenues au dossier et reprises au jugement de première instance.

Elle a précisé qu'il s'agirait d'un dossier de violence domestique et que la cohabitation entre l'auteur et la victime ressortirait du dossier et des déclarations de la victime.

Pour que les juridictions puissent retenir la circonstance aggravante de l'incapacité de travail, celle-ci ne devrait pas nécessairement ressortir d'un certificat médical.

Elle s'est référée aux déclarations de la victime par-devant la police. La victime aurait clairement fait état d'un coup de pied au visage et elle a expliqué qu'elle craignait des représailles raison pour laquelle elle n'en aurait pas immédiatement fait état. Le procès-verbal vaudrait jusqu'à inscription en faux.

La représentante du ministère public a considéré la peine prononcée en première instance légale et adéquate.

PERSONNE1.) aurait un casier judiciaire fourni ne lui laissant plus aucune possibilité légale de solliciter un aménagement d'une peine privative de liberté.

A l'appui de leur appel, les parties civiles ont fait valoir qu'il y aurait lieu à réformer le jugement entrepris.

Le mandataire des parties civiles a réitéré la constitution de quatre parties civiles.

Il a soutenu que PERSONNE2.) devait être intégralement indemnisée, en invoquant les pièces n° 1 et 2 pour établir des acouphènes et la pièce n° 3 pour démontrer un traumatisme psychologique, symptômes étant en relation causale avec les violences du 19 mai 2023 retenues à l'égard du prévenu, en affirmant que l'indemnisation accordée en première instance avait été insuffisante.

Il a rappelé que la police avait été appelée le 19 mai 2023 et que PERSONNE2.) avait d'abord tenté de minimiser les faits pour protéger le prévenu, avant de faire des déclarations corroborées par des certificats médicaux. Les faits se seraient produits en présence de ses enfants âgés de 6, 9 et 11 ans.

Il a précisé que PERSONNE2.) était déjà en maladie lors de la survenance des faits et que, même en l'absence de certificat médical, le tribunal pouvait retenir une incapacité de travail.

Le mandataire a invoqué que les trois enfants mineurs présents lors des faits nécessiteraient une aide psychologique ce qui établirait le préjudice moral subi.

Il a contesté l'argument selon lequel la partie civile aurait été formulée en nom personnel des enfants en première instance, en expliquant qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'interprétation, puisque le texte indiquait clairement que les enfants étaient représentés par leur mère en qualité d'administrateur légal. Il a

soutenu qu'une erreur purement formelle ne pouvait priver les enfants de l'indemnisation méritée.

En conclusion, il a sollicité l'octroi de 11.000 euros pour PERSONNE2.) et 1.500 euros pour chacun des trois enfants à titre d'indemnisation du préjudice moral, ainsi que la condamnation du défendeur au civil aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Au pénal

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Le tribunal a, à juste titre et par une motivation que la Cour fait sienne, écarté les contestations du prévenu quant au coup de pied administré au visage de PERSONNE2.) pendant qu'elle était allongée au sol. Il y a lieu d'ajouter que même si, comme l'avance le prévenu, les policiers n'ont pas remarqué la blessure à la mâchoire le jour de l'intervention pour violence domestique, le certificat médical du Dr. PERSONNE7.) du 19 mai 2023 en fait bien état en mentionnant une « *contusion de visage avec tuméfaction au niveau maxillaire inf g* ».

Les coups portés volontairement par PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) et les blessures subies par celle-ci, restent donc établis en instance d'appel.

S'agissant de la question de la circonstance aggravante que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel dans le chef de PERSONNE2.), la Cour d'appel rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu cette circonstance qui ressort tant des certificats médicaux que des dépositions de PERSONNE2.) à l'audience du tribunal sous la foi du serment et reprises au plume d'audience.

Quant à la question de la cohabitation, la Cour d'appel constate à l'instar des juges de première instance au vu des déclarations faites tant par PERSONNE2.) lors de son audition policière et à l'audience du tribunal de première instance, que de celles faites par le prévenu lui-même par-devant les policiers, qui établissent à suffisance de droit une cohabitation habituelle entre le prévenu et celle-ci pendant la période des faits en litige, que l'article 409 alinéa 1er du Code pénal trouve à s'appliquer.

La peine d'emprisonnement, telle que prononcée en première instance, est légale.

La peine d'emprisonnement prononcée est également adaptée à la gravité des faits et en tenant compte de l'attitude de minimisation du prévenu, aucun élément de la cause ne justifiant de la réduire, étant observé que les juges de première instance

ont à juste titre et pour des motifs que la Cour d'appel adopte, fait abstraction d'un sursis quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement de 12 mois au vu des antécédents judiciaires du prévenu.

En tenant compte de la situation sociale et financière précaire du prévenu, la Cour d'appel décide cependant, par réformation et en application de l'article 20 du Code pénal, de ne pas prononcer d'amende contre lui.

La décision entreprise doit être réformée conformément à la motivation et confirmée pour le surplus.

Au civil

C'est par une motivation adéquate, à laquelle la Cour se rallie, que la juridiction de première instance a fixé *ex aequo et bono* le préjudice subi par PERSONNE2.) à 1.500 euros, toutes causes confondues, et a condamné PERSONNE1.) en conséquence.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer sur ce point.

C'est encore à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte, que le tribunal de première instance a retenu que les sommes de 3 x 1.500 euros réclamées dans le cadre des parties civiles formulées pour les trois enfants mineurs, n'ont pas été demandées par PERSONNE2.), en sa qualité d'administrateur légal des enfants mineurs, mais au contraire directement au nom des enfants tel qu'il ressort clairement du dispositif des parties civiles.

Le jugement déferé est partant à confirmer en ce que le tribunal a déclaré ces trois parties civiles irrecevables.

L'appel des parties civiles est dès lors à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, la mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.), l'enfant mineur PERSONNE3.), l'enfant mineur PERSONNE4.) et l'enfant mineur PERSONNE6.) entendue en ses moyens, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

déclare l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé,

déclare les appels du ministère public et des parties civiles non fondés,

réformant,

décharge le prévenu PERSONNE1.) de l'amende prononcée en première instance et de la contrainte par corps s'y rapportant,

confirme pour le surplus le jugement entrepris, tant au pénal qu'au civil,

condamne PERSONNE1.) aux frais des demandes civiles dirigées contre lui en instance d'appel, ainsi qu'aux frais engendrés par le ministère public pour l'instance d'appel, liquidés à 45,50 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application de l'article 20 du Code pénal, ainsi que des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Tessie LINSTER, conseiller, en présence de Madame Teresa ANTUNES MARTINS, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.